



Arrêt

n° 186 244 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 15 juillet 1994, accompagné de son épouse et de sa fille.

Il s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée le 19 juillet 1994. Le 13 juillet 1995, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé annuellement jusqu'au 14 juin 1998.

1.2. La partie défenderesse a pris à son encontre plusieurs ordres de quitter le territoire les 17 juin 1998, 28 décembre 2001, 30 juillet 2003, 19 mai 2004 et 27 juillet 2006. Les recours introduits à l'encontre de certaines de ces décisions ont été rejetés par le Conseil d'Etat.

1.3. Le 19 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999, rejetée par la partie défenderesse en date du 28 décembre 2001.

1.4. Le 17 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

[...]

0 - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 , al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;

l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

[...]».

1.5. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 19 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie émet des « réserves » quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le second paragraphe de cette même disposition précise également que « Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été notifié le 17 février 2011, et que le recours à l'encontre de celui-ci a été introduit en date du 21 mars 2011, le cachet de la Poste faisant foi. Force est dès lors de constater que le recours a été introduit dans le délai de trente jours prévu par la disposition susmentionnée.

Partant, les réserves de la partie défenderesse sont infondées.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'art.8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle fait valoir que « *La partie adverse n'ignore pas que le requérant qui est de nationalité Bosniaque vit avec sa femme et sa fille lesquelles ont été autorisée au séjour illimité en Belgique ; Le requérant en sa qualité d'époux cohabitant dispose donc, d'un droit au séjour sur base de l'art.10 de la loi du 15.12.1980 qu'il n'a pu faire valoir jusqu'ici uniquement parce qu'il ne dispose pas avec lui des documents requis pour introduire une demande de séjour au titre du droit au regroupement familial ; La partie adverse n'ignore pas cependant, la situation familiale du requérant et l'importance du soutien tant affectif, moral mais aussi physique et matériel qu'il représente pour son épouse et sa fille en raison de leur état de santé et de faiblesse ; Celles-ci sont dans l'incapacité physique et moral [sic] de vivre seule [sic] et ne peuvent pas davantage quitter la Belgique pour accompagner le requérant en cas de départ*

forcé, les traitements et la prises [sic] en charge médicosociale dont elles ont besoin n'étant pas accessible en Bosnie [...] ; Par conséquent, il ne peut être contesté que l'exécution de la mesure querellée porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant ; Or, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme ne permet à l'autorité de prendre une mesure qui comme en l'espèce, constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, que pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin impérieux et proportionné par rapport au but légitime poursuivi. Il incombe donc à l'autorité de démontrer par une motivation formelle de sa décision d'éloignement, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte au respect de la vie privée du requérant. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie adverse a mis en balance les intérêts en jeux ; Il résulte de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a tenu aucun compte de ces éléments ; [...] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au moment de la prise de l'acte attaqué, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir de tels obstacles, liés à l'état de santé préoccupant de l'épouse du requérant et à la trisomie 21 de leur fille, lesquelles bénéficient toutes deux d'un titre de séjour illimité en Belgique. Elle soutient, d'une part, qu'en raison de ces problèmes de santé, il leur serait impossible de se rendre, même temporairement, dans le pays d'origine du requérant afin de retrouver ce dernier et d'autre part, que la présence du requérant auprès d'elles est nécessaire, dès lors qu'elles « *sont dans l'incapacité physique et moral [sic] de vivre seule [sic]* ».

Sans se prononcer sur la valeur de ces éléments, étayés par divers documents médicaux et administratifs y relatifs, le Conseil relève qu'il n'est pas manifeste que lesdits éléments ne constituent pas des obstacles sérieux à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine du requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que figurent au dossier administratif divers documents faisant référence aux graves problèmes de santé dont souffrent l'épouse et la fille du requérant. Ces éléments sont en effet mentionnés aux pages 2 et 6 d'une requête en annulation introduite le 22 septembre 2003 devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ; dans un courrier du conseil du requérant adressé le 1^{er} août 2003 à la partie défenderesse, auquel était joint une attestation du médecin de l'épouse du requérant, datée du 27 février 2003 ; dans un document de la Commission de régularisation titré « *Avis du secrétariat d'instruction au ministre de l'Intérieur* », daté du 1^{er} août 2001, relatif à l'épouse du requérant, dans lequel il est précisé que « *selon l'avis du médecin assistant de la Commission de régularisation le demandeur est gravement malade [...]* ».

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'obstacle à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine et sur la nécessité d'un examen du respect de l'article 8 de la CEDH.

Or, ainsi que la partie requérante l'invoque en termes de requête, le Conseil constate, après lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'y prend nullement en considération l'état de santé de l'épouse et de la fille du requérant. Le Conseil observe, par ailleurs, que la prise en considération effective de ces éléments, par la partie défenderesse, ne ressort pas davantage du dossier administratif. Dans la mesure où ni la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni le dossier administratif, ne révèlent la prise en considération de ces éléments, le Conseil estime que la

partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et une mise en balance des intérêts en présence, tel que lui impose l'article 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

4.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « dans la mesure où le requérant ne s'était pas prévalu avant la prise de l'acte litigieux et dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme, des arguments invoqués pour la première fois devant Votre Juridiction, l'on ne saurait le suivre quant à ce, à moins de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance en temps utile, l'ingérence que le requérant semble voir dans sa vie privée et familiale répondant, eu égard à l'absence de procédure initiée par le requérant et au vu de l'absence dans son chef d'un droit au séjour en Belgique, au prescrit de l'alinéa 2 de l'article 8 de la [CEDH] », – outre le fait qu'elle s'apparente, pour partie, à une motivation *a posteriori* –, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'elle ne saurait suffire à remettre en cause le constat de l'absence d'indications, dans la motivation de l'acte attaqué ou au dossier administratif, permettant de s'assurer de la prise en considération effective et de l'examen attentif, par la partie défenderesse, de l'ensemble des éléments de vie familiale dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné *supra* est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2011, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS